

Article 3

Les Parties ne doivent pas pratiquer ou appuyer, par l'entremise de leurs autorités nationales ou de concert avec des tierces parties, l'exploration ou l'exploitation des ressources en minerais durs des zones visées à l'article 1 d'une manière incompatible avec l'obligation prévue par ledit article.

Article 4

Les Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées afin qu'il n'y ait pas d'entraves matérielles à leurs activités mutuelles liées à l'exploration ou l'exploitation des ressources en minerais durs dans les zones visées à l'article 1.

Article 5

Les Parties se consulteront au besoin sur les questions liées à la mise en oeuvre du présent Mémoire.

Article 6

(1) Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur tant qu'il n'en sera pas autrement décidé par les Parties. Les annexes au présent Mémoire en font partie intégrante.

(2) Une partie peut déclarer, au moment de la signature, que le présent Mémoire n'entrera en vigueur pour cette partie qu'une fois qu'elle aura avisé toutes les autres parties que toutes les dispositions légales ont été prises. Le présent Mémoire entrera en vigueur pour cette partie dès réception dudit avis par toutes les autres parties.